



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-011

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

- 88-2019-01-17-003 - arrêté de renouvellement d'autorisation PDS/Direction
n°2019-17/ARS N°2019-0219 du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation
délivrée au Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt pour le fonctionnement du Foyer
d'Accueil Médicalisé Le Neuf Moulin sis à MIRECOURT (3 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2019-02-07-006 - Appel à projets 2019 Centres Provisoires d'Hébergement (6 pages) Page 8
88-2019-02-07-008 - Appel à projets 2019 CPH Calendrier prévisionnel 2019 CPH (1
page) Page 15
88-2019-02-07-007 - P.J. Appel à projets 2019 CPH Cahier des charges 2019 pour la
création de Centres Provisoires d'Hébergement (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-02-08-001 - Arrêté modificatif n°172/2019/DDT du 08 février 2019, relatif au
plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant
ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges (3 pages) Page 22
88-2019-01-29-006 - Arrêté n° 012/2019/DDT portant protection et création de formations
de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LES ABLEUVENETTES
et extensions (5 pages) Page 26
88-2019-01-29-005 - Arrêté n°013/2019/DDT portant protection et création de formations
de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VAUBEXY et extensions
(5 pages) Page 32
88-2019-02-07-003 - Décision de subdélégation de signature au titre de représentant du
pouvoir adjudicateur (RPA) (3 pages) Page 38
88-2019-02-07-002 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 42
88-2019-02-07-004 - décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la
direction départementale des territoires (3 pages) Page 47
88-2019-02-07-009 - décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la
direction départementale des territoires (2 pages) Page 51

Préfecture des Vosges

- 88-2019-02-07-011 - Arrêté du 7 février 2019 portant composition et nomination des
membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de
la Police Nationale (2 pages) Page 54
88-2019-02-07-010 - Arrêté du 7 février 2019 attribuant une autorisation spéciale de
naviguer avec un bateau sur le Réservoir de Bouzey (2 pages) Page 57

88-2019-02-07-012 - Arrêté du 7 février 2019 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale (2 pages)

Page 60

88-2019-02-07-005 - ARRETE N° 006 2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages)

Page 63

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-01-17-003

arrêté de renouvellement d'autorisation PDS/Direction
n°2019-17/ARS N°2019-0219 du 17 janvier 2019 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre
Hospitalier de Ravenel à Mirecourt pour le fonctionnement
du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Neuf Moulin sis à
MIRECOURT

**ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
PDS/DIRECTION N°2019- 17/ ARS N°2019-0219
du 17 JAN. 2019**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de
Ravenel à MIRECOURT
pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin »
sis à MIRECOURT**

**N° FINESS EJ : 88 078 011 9
N° FINESS ET : 88 000 404 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2016/0425 - PDS/DIRECTION n°57 portant modification de la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » du Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT, par transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand-Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt pour le renouvellement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » à Mirecourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 011 9
Raison sociale : Centre Hospitalier de Ravenel
Adresse complète : 1115 avenue René Porterat – BP 199 – 88507 MIRECOURT Cedex
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN : 268 800 844

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 404 9
Raison sociale : F.A.M « Le Neuf Moulin »
Adresse complète : 174 rue Alain Mimoun – 88500 MIRECOURT
Code catégorie : [437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code NAF : [8710 C] Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
Code MFT : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale
Capacité : 43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
(939) Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	(11) Hébergement complet Internat	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	41
(658) Accueil temporaire pour adultes handicapés	(11) Hébergement complet Internat	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	1
(939) Accueil médicalisé pour adultes handicapés	(21) Accueil de jour	(111) Retard Mental Profond ou Sévère	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 43 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin », sis 147 rue Alain Mimoun 88500 MIRECOURT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-02-07-006

Appel à projets 2019 Centres Provisoires d'Hébergement

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Compétence de la préfecture de département

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture des Vosges compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour **la création de 35 places de CPH** dans le département des Vosges qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 2 000 places au 1^{er} octobre 2019 au plan national.**

Date limite de dépôt des projets : **15 avril 2019**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Vosges - Préfecture des Vosges - 1 Place Foch -B.P. 586 - 88026 ÉPINAL, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 15 avril 2019 à 12h** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges - 4 avenue du Rose Poirier - B.P. 61029 - 88050 ÉPINAL Cedex 09.
Horaires : 8h45 h à 11 h 30 et 13 h 45 à 16 h30 (16 h 00 le vendredi)*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2019 – n° 2019-1-CPH » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2019- n° 2019-1 – CPH – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2019- n° 2019-1– CPH – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées, par courriel : ddcspp@vosges.gouv.fr .

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l’instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@vosges.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 -1- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.vosges.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 avril 2019.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 15 février 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 15 avril 2019.**

Fait à Epinal, le 7 février 2019

Pour le préfet du département des Vosges et par délégation
P/Le directeur départemental
Le directeur adjoint

Yann NEGRO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-02-07-008

Appel à projets 2019 CPH
Calendrier prévisionnel 2019 CPH

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN OCTOBRE 2019**

Compétence de la Préfecture de département

Création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	35 places au niveau départemental
Territoire d'implantation	Département des Vosges
Mise en œuvre	Ouverture des places : 1 ^{er} octobre 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement d'appel à projets pour la création de places CPH : Date limite de dépôt : 15 avril 2019

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-02-07-007

P.J. Appel à projets2019 CPH
Cahier des charges 2019 pour la création de Centres
Provisoires d'Hébergement

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN OCTOBRE 2019**

Avis d'appel à projets n° 01

PRÉAMBULE

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) constituent un hébergement temporaire pour les réfugiés les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour réfugiés en 2019, 2 000 nouvelles places de CPH ont vocation à être ouvertes au 1er octobre 2019 au niveau national, 172 en région Grand Est, 35 dans le département des Vosges.

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 35 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional.

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **au 1^{er} octobre 2019.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourrait être d'un ETP pour plus de 10 résidents à condition que le niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement soit conforme aux dispositions mentionnées dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-08-001

Arrêté modificatif n°172/2019/DDT du 08 février 2019,
relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et
clôture de la chasse dans le département des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 172/2019/DDT DU 08 FÉVRIER 2019

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

Campagne 2018/2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2018/2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°249/2018/DDT du 12 juin 2018 classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*), en particulier sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°474/2018/DDT du 5 septembre 2018 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2018/2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°638/2018/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°17/2019/DDT du 21 janvier 2019 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2018/2019,

VU les comptes-rendus des différentes réunions de comité de suivi local qui se sont déroulées sur les sous-massifs WA et WB suite à des problématiques de dégâts soulevées par le monde agricole sollicitant l'autorisation de pouvoir chasser le sanglier en battue au mois de février sur ces sous-massifs,

VU l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes listées,

CONSIDÉRANT la faible présence de l'espèce cerf sur les communes listées,

CONSIDÉRANT qu'il est délicat de classer le sanglier nuisible, d'ordonner l'exécution de mesures administratives de destruction de sangliers sur ces communes sans laisser la possibilité aux bénéficiaires des plans de gestion du sanglier de pouvoir le chasser en battue jusqu'au 28 février 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En ce qui concerne la chasse du sanglier, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 6 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 7 septembre au 15 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10 (à l'exception des territoires de chasse situés sur les communes de Ban de Sapt, Belval, Celles sur Plaine, Chatas, Denipaire, Frapelle, Grandrupt, Hurbache, La Grande Fosse, La Petite Fosse, La Petite Raon, La Voivre, Le Beulay, Le Mont, Le Puid, Ménil de Senones, Moyenmoutier, Nayemont les Fosses, Neuvillers sur Fave, Provenchères et Colroy, Raon l'Etape, Saint Jean d'Ormont, Saulcy sur Meurthe, Senones, Saint dié des Vosges (territoires n° WB413M03 et WB413M04) et Vieux Moulin), 11, 12 et 13.</p>

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 susvisé restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 08 février 2019

Le préfet

signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-29-006

Arrêté n° 012/2019/DDT portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LES ABLEUVENETTES et extensions



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Etudes et Prospective
Territoriales

ARRETE N° 012/2019/DDT
portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LES ABLEUVENETTES et extensions

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.126-3 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°551/2016 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire de la commune de Les Ableuvenettes, en date du 29 juin 2016 ;
- Vu** la demande faite par la commission communale d'aménagement foncier de Les Ableuvenettes, lors de sa réunion du 16 janvier 2018, validant le projet d'aménagement foncier ;
- Vu** la demande de la commission communale en date du 16 janvier 2018, aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver sur les parcelles privatives par arrêté du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Sont protégées, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier suscitée, les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées existantes, attribuées aux propriétaires privés, prises en application du 6° de l'article L.123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier.

Ces formations boisées et structures paysagères arborées sont localisées de la manière suivante, cartographiées en annexe 1 dudit arrêté, selon les critères définis aux articles R.126-37 et suivants du code rural :

- haie Ha (325 mètres) ;
- haie H1 (325 mètres) ;

- haie H10 (225 mètres) ;
- haie H11 (160 mètres) ;
- haie H12 (200 mètres) ;
- haie H31 (125 mètres).

Article 2 :

Sont également protégées (conservées, renforcées ou créées), à titre complémentaire, en raison de leur intérêt pour les populations de chiroptères, amphibiens et odonates, les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées indiquées dans le tableau suivant. Elles ont été identifiées et attribuées au compte de l'association foncière ou de la commune, prises en application du 6° de l'article L123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier.

Localisation	Compte	Objet	Type de mesure	Type de formation	Surface en m ²	
					existante (mesure conservatoire)	créée (mesure compensatoire)
CE n°1 de Chaurdrupt	AF	Haie H21	Conservatoire	Haie avec chênes	115	
VC n°1	Commune	Haie Hc	Création	Haie champêtre		180
VC n°2	AF	Haie H30	Conservatoire	Essences identiques à l'existant	175	
VC n°3	AF	Haie H4	Conservatoire + création	Haie champêtre	180	145
Entre VC n°1 et RD n°38b	AF	Haie Hd	Création	Haie champêtre		550
LD « A la Chaussée »	AF	Haie Hb	Création	Haie champêtre		800
CE n°3	AF	Haie	Conservatoire		60	
CE n°3	AF	Haie	Création	Haie champêtre		200
ZB n°329		Haie	Création	Haie champêtre		450

CE : chemin d'exploitation - CR : chemin rural - AF : association foncière - VC : voie communale

Ces mesures sont localisées sous forme de cartographie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, selon l'article L121-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'entretien des éléments linéaires cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera effectué selon les modalités précisées en annexe 2.

Article 5 :

Cet arrêté sera applicable seulement après que la clôture de l'opération sera ordonnée par le président du conseil départemental.

Cet arrêté est transmis au président du conseil général et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier qui en tiendra un exemplaire à disposition du président de la future association foncière.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 29 janvier 2019

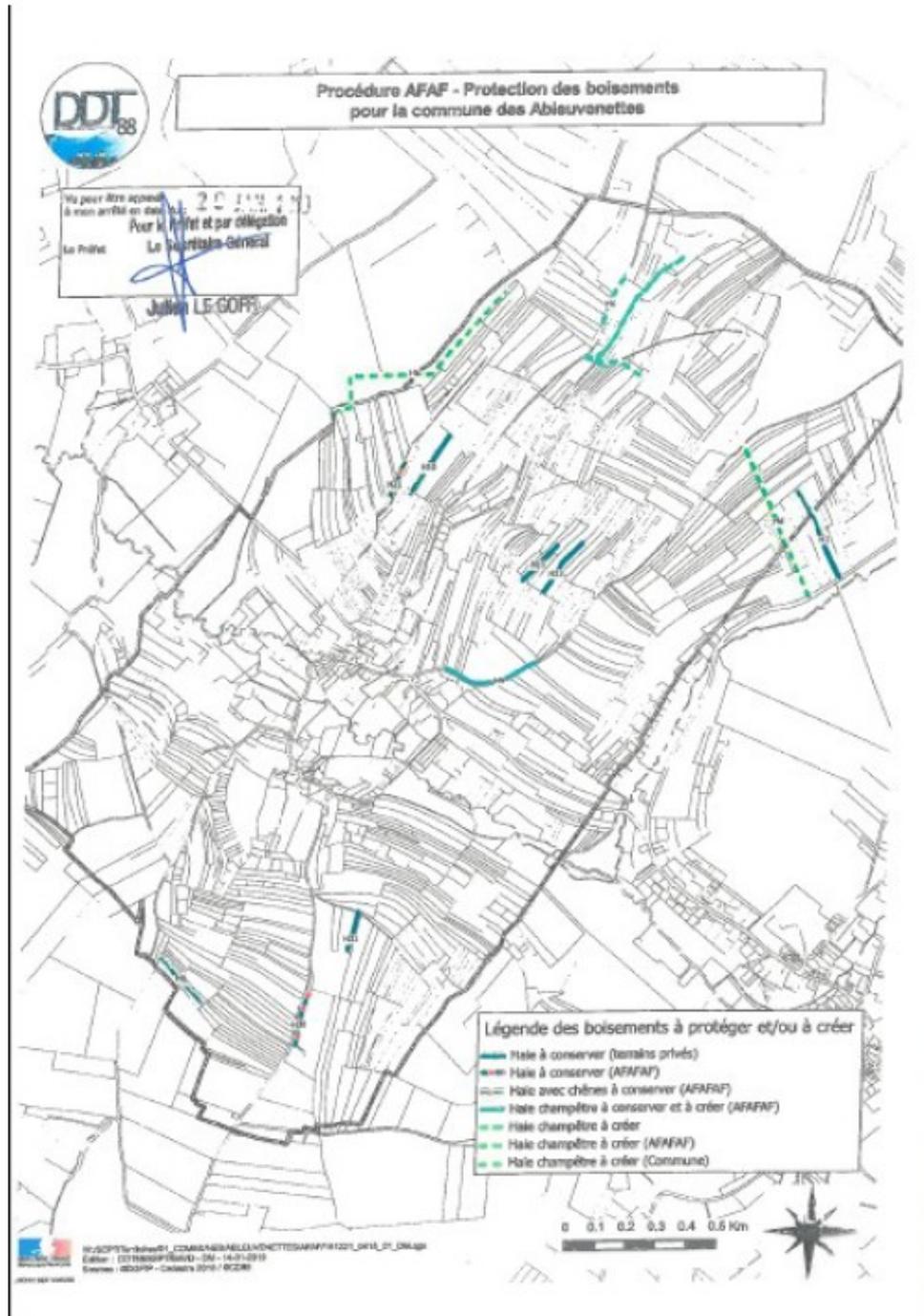
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Plan des éléments classés à protéger



Annexe 2

Modalités d'entretien des formations boisées linéaires.

1 / Entretien des haies arbustives (selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges)

Dans la mesure où la haie ne fait pas plus de 10 mètres de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3 cm.

Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre.

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

Dans le cadre de l'exploitation de ces éléments, la coupe sélective sera le mode de gestion privilégié, la coupe « à blanc » étant fortement déconseillée.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

2 / Entretien des alignements d'arbres de haut jet

Les arbres constituant ces alignements seront préservés tant qu'ils ne présentent pas de menaces pour la sécurité publique.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendue nécessaire pour motif de sécurité publique, celui-ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-29-005

Arrêté n°013/2019/DDT portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VAUBEXY et extensions



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Etudes et Prospective
Territoriales

ARRETE N°013/2019/DDT portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VAUBEXY et extensions

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.126-3 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°564/2016 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire de la commune de Vaubexy, en date du 29 juin 2016 ;
- Vu** la demande faite par la commission communale d'aménagement foncier de Vaubexy, lors de sa réunion du 25 janvier 2018, validant le projet d'aménagement foncier ;
- Vu** la demande de la commission communale en date du 9 juillet 2018, aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver sur les parcelles privatives par arrêté du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Sont protégées, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier suscitée, les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées existantes, attribuées aux propriétaires privés, prises en application du 6° de l'article L.123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier.

Ces formations boisées et structures paysagères arborées sont localisées de la manière suivante, cartographiées en annexe 1 dudit arrêté, selon les critères définis aux articles R.126-37 et suivants du code rural :

- haies n°20 d'un linéaire de 140 mètres et n°25 d'un linéaire de 150 mètres ;
- ripisylve R56 d'un linéaire de 1330 mètres ;
- haie n°63 d'un linéaire de 630 mètres ;

- haie n°79 d'un linéaire de 110 mètres ;
- haie n°84 d'un linéaire de 165 mètres ;
- haie champêtre Hb d'un linéaire de 160 mètres.

Article 2 :

Sont également protégées (conservées, renforcées ou créées), à titre complémentaire, en raison de leur intérêt pour les populations de chiroptères, amphibiens et odonates, les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées indiquées dans le tableau suivant. Elles ont été identifiées et attribuées au compte de l'association foncière ou de la commune, prises en application du 6° de l'article L123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier.

Localisation	Compte	Objet	Type de mesure	Type de formation	Surface en m ²	
					existante (mesure conservatoire)	créée (mesure compensatoire)
Long des berges du ruisseau du Bois Gérard	AF	Ripisylve R42	Création			610
CE n°2 – Lieu-dit « Haut des Hières »	AF	Alignement d'arbres Aa	Création	Alignement de 10 d'arbres fruitiers		100
CE n°3	Commune	Alignement d'arbres Ab	Création	Alignement de 15 arbres fruitiers		170
CE n°5	AF	Haie H85	Conservatoire	Essences identiques à l'existant	155	
CE n°6	AF	Haies H52 - H53	Conservatoire	Essences identiques à l'existant	90+175	
CE n°9	AF	Ripisylve R43	Conservatoire		270	
CR n°5 – Voie de Gugney	Commune	Alignement d'arbres A64	Conservatoire	Alignement d'arbres	180	
CR n°16 de la couleuvre	Commune	Haie H69	Conservatoire	Essences identiques à l'existant	60	
VC n°1 de Vaubexy à Derbamont	Commune	Haie H44	Conservatoire	Essences identiques à l'existant	260	
Lieu-dit « La Côte »	AF	Haie Ha	Création	Haie champêtre		280
Lieu-dit Sous la forêt ouest ZE 11	AF	Bosquet B1	Conservatoire			

CE : chemin d'exploitation - CR : chemin rural - AF : association foncière - VC : voie communale

Ces mesures sont localisées sous forme de cartographie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, selon l'article L121-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'entretien des éléments linéaires cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera effectué selon les modalités précisées en annexe 2.

Article 5 :

Cet arrêté sera applicable seulement après que la clôture de l'opération sera ordonnée par le président du conseil départemental.

Cet arrêté est transmis au président du conseil départemental et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier qui en tiendra un exemplaire à disposition du président de la future association foncière.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 29 janvier 2019

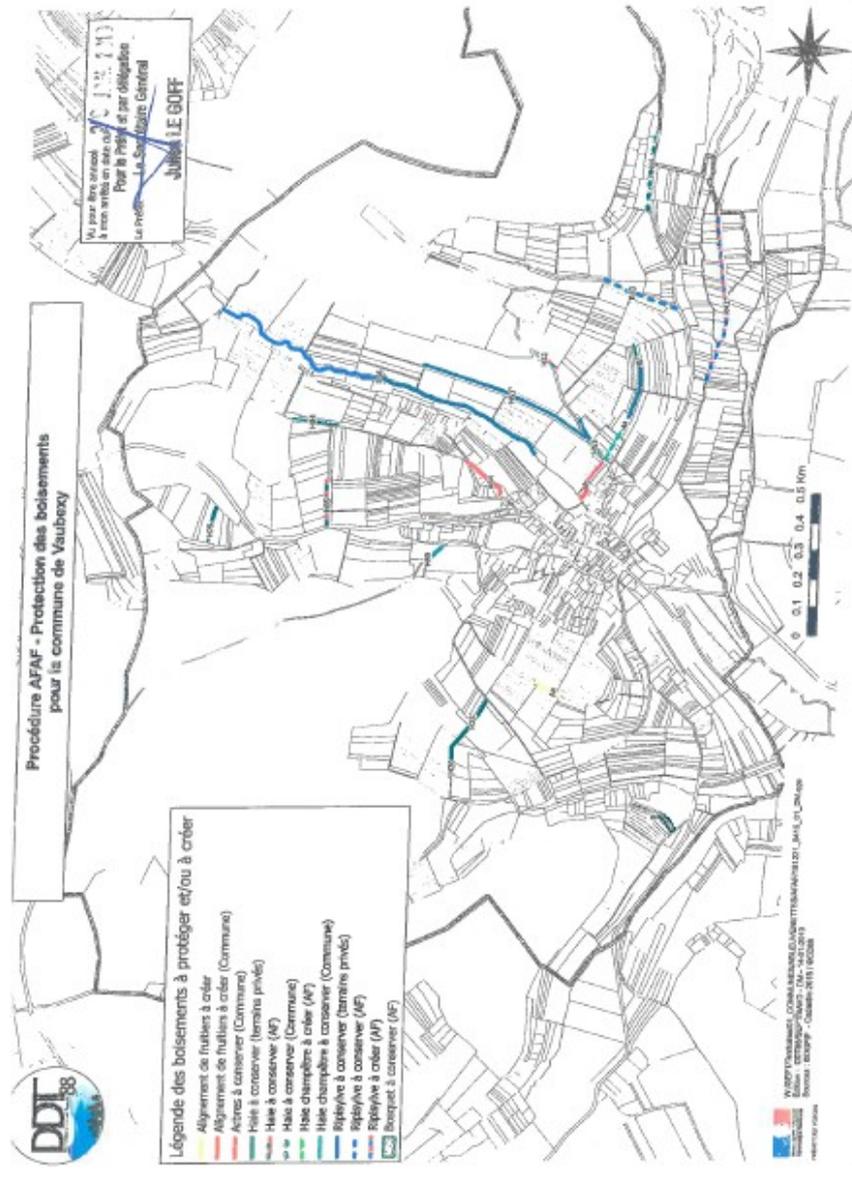
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1: Plan des éléments boisés à protéger



Annexe 2

Modalités d'entretien des formations boisées linéaires.

1 / Entretien des haies arbustives (selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges)

Dans la mesure où la haie ne fait pas plus de 10 mètres de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3 cm.

Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre.

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

Dans le cadre de l'exploitation des ces éléments, la coupe sélective sera le mode de gestion privilégié, la coupe « à blanc » étant fortement déconseillée.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

2 / Entretien des alignements d'arbres de haut jet

Les arbres constituant ces alignements seront préservés tant qu'ils ne présentent pas de menaces pour la sécurité publique.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendue nécessaire pour motif de sécurité publique, celui ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-07-003

Décision de subdélégation de signature au titre de
représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés du préfet des Vosges n°354-18 et n° 355-18 du 5 mars 2018, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur ;

D E C I D E :

Article 1er : Les chefs de service et leurs adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs intérimaires nommément désignés, ainsi que Mme Danièle HOLVECK, cheffe du bureau financier et logistique, ont délégation pour exécuter les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chacun dans la limite de son domaine de compétence.

A cet effet, ils assurent les principales fonctions suivantes : passation, signature, notification et exécution des marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu'après vérification, auprès du gestionnaire des crédits concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu'après la validation de l'engagement juridique dans Chorus.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

Article 2 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour saisir et/ou valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés ou non avec Chorus, et établir les constats de service fait, états de règlement et certifications, tels que précisés dans ladite annexe.

Article 3 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, sur le budget opérationnel de programme 333, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 25 000 € ;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 € ;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Yann DACQUAY, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal GAINARD, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- Mme Julia GALVEZ, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

Article 4 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, respectivement, sur les budget opérationnels de programme 113 et 207, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
- M. Gilles HARROUE, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
- Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 20 000 €.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle abroge la décision du 16 novembre 2018.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 07 février 2019

Le directeur départemental des territoires,

Yann DACQUAY

Destinataires :

- M. le Préfet
- M. le Directeur départemental des finances publiques des Vosges, comptable assignataire
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Secrétaire général de la DDT
- Mme la Cheffe du bureau financier et logistique
- Agents concernés

Annexe 1

Déléataires au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

A – Utilisateurs de PLACE

Prénom	Nom	Fonction
Pascal	GAIGNARD	Secrétaire général
Matthieu	GRIVEL	Chef du bureau des affaires juridiques, adjoint au SG
Nathalie	COLIN	Assistante du secrétaire général
Marie-Claude	ABEL	Chargée de mission énergie et rénovation thermique
Stéphane	DURAND	Chargé du patrimoine immobilier de l'Etat et de l'accessibilité
Julia	GALVEZ	Cheffe de mission animation des politiques et polices environnementales

B – Constatation de service fait, états de règlement et certifications

Prénom	Nom	Fonction
Cécile	ROYER	Cheffe de bureau (BPEMIPS)
Antoine	GALVEZ	Chef de bureau (BPEQES)
Vincent	MENEGAIN	Chef de bureau (BBNP)
Guy	HOYON	Chef de bureau (BDU)
Pascal	MOUTIER	Chef de bureau (BL)
Stéphane	DURAND	Chargé du patrimoine immobilier de l'Etat et de l'accessibilité
Sébastien	PIERRE	Référent environnement, montagne (SEAF / BATDR)
Germaine	VERPOEST	Présidente du CLAS
Julia	GALVEZ	Cheffe de mission animation des politiques et polices environnementales
Marie-Claude	ABEL	Cheffe du bureau bâtiment et construction durable (BBCD)

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-07-002

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°354-18 et n°353-18 du 5 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée au secrétaire général, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes au titre des opérations suivantes : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et ordres de recouvrer.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu GRIVEL, adjoint au secrétaire général.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à la cheffe du bureau financier et logistique (BFL) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans la limite des autorisations notifiées, les pièces comptables et certifications relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du BFL, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Fortuna BOUBOUNE, adjointe à la cheffe de bureau et responsable du volet financier.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à la cheffe du service environnement et risques ainsi qu'à son adjointe, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier".

Article 4 : Subdélégation est également donnée à Mme Julia GALVEZ, chef de projet « Projet Investissement Avenir », à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du PIA Confluence.

Article 5 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

Article 6 : Hormis pour le programme 135 qui fait l'objet d'une procédure particulière, les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un visa préalable du directeur départemental des territoires ou de son adjoint ou du délégataire visé à l'article 1.

Article 7 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

Sur le budget opérationnel de programme 333 :

- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 25 000 € ;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 € ;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximal annuel de 5 000 € ;
- M. Yann DACQUAY, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal GAIGNARD, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- Mme Julia GALVEZ, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 207 :

- M. Gilles HARROUE, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
- Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 20 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 113 :

- M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de la date de sa signature et abroge la décision précédente du 16 novembre 2018.

Article 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 07 février 2019

Le directeur départemental des territoires,

Yann DACQUAY

Destinataires :

- M. le Préfet des Vosges
- M. le Directeur départemental des finances publiques des Vosges
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice départementale adjointe des territoires
- M. le Secrétaire général de la DDT
- Mme la Cheffe du bureau financier et logistique
- M. le Responsable du CPCM Grand Est
- Agents concernés

Annexe 1

Déléataires au titre de l'ordonnancement secondaire

A - Utilisateurs de licences Chorus en tant que service prescripteur - sphère responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Licence transactionnelle :

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable
Adeline	BARLIER	Gestionnaire comptable

B - Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

Dépenses / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, constatation du service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique (saisie et validation)
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable (saisie et validation)
Claude	WILMES	Gestionnaire valideur niveau 2
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire valideur niveau 1
Adeline	BARLIER	Gestionnaire comptable (saisie et validation)

Dépenses / Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire budget
Adeline	BARLIER	Gestionnaire budget
Laurence	GALLIEN	Gestionnaire budget
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Bruno	COUTIER	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire valideur
Françoise	DAMAS	Gestionnaire contrôleur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur
Gilles	HARROUE	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire contrôleur
Corinne	GROSJEAN	Gestionnaire contrôleur
Germaine	VERPOEST	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur

Dépenses / GALION

Prénom	Nom	Fonction
Frédérique	MOONS	Instructrice LLS (saisie et validation)
Isabelle	DEMANGE	Instructrice LLS (saisie et validation)

Recettes / Chorus

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Nicolas	MICHEL	Instructeur fiscalité

Recettes / ADS 2007

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Nicolas	MICHEL	Instructeur fiscalité

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-07-004

décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373-18 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et annexé à la présente décision, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

a/ M. Pascal GAIGNARD, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.a.1 à 1.a.32, 1.b.1 à 1.b.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu GRIVEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

b/ M. Jean-Marc BARNABE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service d'appui technique et de la sécurité routière (SATSR) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.1 à 2.d.3, 2.e.1 à 2.e.9, 5.e.1 à 5.e.10, 8.a.1 à 8.a.2, 8.b.1 à 8.b.7, 8.c.1 à 8.c.4, 8.d.1 à 8.d.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.

c/ M. Philippe D'ARGENLIEU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.9, 4.c.1 à 4.c.2, 4.d, 4.e.1 à 4.e.2, 4.f, 5.a.1 à 5.a.5, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.e.3 à 5.e.4, 5.f.1 à 5.f.5, et à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe CUNIN, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de service.

d/ M. Claude WILMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 7.a.1 à 7.a.8, 7.b., 7.c, 7.d.1 à 7.d.7, 7.e.1 à 7.e.6, 7.f.1 à 7.f.8, 7.g.1 à 7.g.11, 7.h, 9.d.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service

e/ Mme Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 5.c.2, 5.f.2, 9.a.1 à 9.a.11, 9.b.1 à 9.b.19, 9.c.1 à 9.c.24, 9.d.1 à 9.d.8, 9.e.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au chef de service,

f/ M. Alain HABERT, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau circulation et sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.1 à 2.d.3, 8.c.4.

Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, coordinatrice sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.1 à 2.d.3 et 8.c.1 à 8.c.4.

Mme Nadège VILLIAUME, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle sécurité routière pour ce qui concerne les actes et décisions sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.2 à 2.d.3 et 8.c.1 à 8.c.4,

M. Laurent DUMORTIER, technicien, chef de pôle transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.d.1.

M. Alexis BRIAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.b.1 à 8.b.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés pour assurer la permanence les samedis, dimanches et jours fériés à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

g/ M. Daniel MARCHAL, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau ADS, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, adjointe au chef du bureau ADS.

h/ M. Nicolas MICHEL, technicien supérieur principal du développement durable, instructeur fiscalité, pour ce qui concerne les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

i/ Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice ;

j/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La présente décision abroge la décision précédente du 13 juillet 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 07 février 2019

Le directeur départemental des territoires,

Yann DACQUAY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-07-009

décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Secrétariat général

**Décision de subdélégation de signature
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-140 du Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DECIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, **subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :**

- a/ Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires.
- b) M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.
- c/ Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, coordinatrice sécurité routière,
- d) M. Laurent DUMORTIER, technicien, chef du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Meuse et par délégation" :

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Epinal, le 07 février 2019

Le directeur départemental des territoires,

Yann DACQUAY

Préfecture des Vosges

88-2019-02-07-011

Arrêté du 7 février 2019 portant composition et nomination
des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail départemental de la Police Nationale

PREFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET Direction des Sécurités

Arrêté du 7 février 2019 portant composition et nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
 - VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
 - VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
 - VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
 - VU le décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
 - VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au sein des services déconcentrés de la police nationale des Vosges ;
 - VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

Le préfet des Vosges, président, ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP :

- M. William WULLEMAN
- M. Christophe BREGEOT
- Mme Véronique CLAUDEL

Pour le syndicat FSMI FORCE OUVRIÈRE :

- M. Michel MEURANT

Suppléants :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP :

- M. Yannick SALTZMANN
- M. Fabrice LARRIERE
- M. Nicolas BASILEVITCH

Pour le syndicat FSMI FORCE OUVRIÈRE :

- M. Mickaël LABOUREL

Article 2 : Sont également membres du comité le médecin de prévention, l'assistant de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, sans voix délibérative. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-07-010

Arrêté du 7 février 2019 attribuant une autorisation
spéciale de naviguer avec un bateau sur le Réservoir de
Bouzey



PRÉFET DES VOSGES

Arrêté du 7 février 2019 Attribuant Une autorisation spéciale de naviguer avec un bateau Sur le Réservoir de Bouzey

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par **l'Agence de l'eau** le 25 janvier 2019, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey pour le **bureau d'étude GREBE**, avec une embarcation, pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Le bureau d'étude GREBE demeurant 23 rue St Michel – 69007 LYON, est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une **embarcation à moteur électrique dont la vitesse maximale ne devra pas dépasser 5km/h ou mue à la force humaine (article 2 de l'AP 1170/2003), pour l'année 2019.**

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l'embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l'embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord de l'embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du bureau d'étude GREBE

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l'année 2019.

Article 9. – Le secrétaire Général de la préfecture des Vosges et le Directeur Territorial du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bureau d'étude GREBE

Fait à Épinal, le 7 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-02-07-012

Arrêté du 7 février 2019 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités

Arrêté du 7 février 2019
désignant les représentants des organisations syndicales
appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-Mer ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale des Vosges ;
- VU le procès-verbal de dépouillement en date du 6 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 31 janvier 2019 du secrétaire départemental du syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP informant de la mise en disponibilité d'un membre titulaire au comité technique départemental des services de la police nationale des Vosges, laquelle entraîne obligatoirement la fin de son mandat ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1er : Le comité technique départemental des services de la Police Nationale des Vosges est composé comme suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le préfet des Vosges, président, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- M. William WULLEMAN
- M. Nicolas BASILEVITCH
- Mme Angélique BONTEMPS
- M. Sébastien KELLER

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- M. Michel MEURANT
- M. Mickael LABOUREL

Suppléants :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- Mme Véronique CLAUDEL
- M. Christophe VIROT
- M. Christophe BREGEOT
- Mme Fabienne REMY

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- Mme Muriel VAGNERON
- M. Cyril CUNY

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale est abrogé.

Article 3 : Messieurs le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-07-005

**ARRETE N° 006 2019 REGLEMENTANT LA VENTE
ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES
D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET
D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTE N° 006/2019
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

Considérant que les manifestations revendicatives organisées par le mouvement des «gilets jaunes», ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ou à proximité d'évènements festifs ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants.

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 8 février 2019 à 8 H 00 et jusqu'au 28 février 2019 à 23 H 59 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

./.

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 7 février 2019

Le Préfet,

S I G N E

Pierre ORY